



Mutuelle S.E.P.R

Solidaire entre **E**tudiants, **P**rofessionnels et **R**etraités

Mutuelle SEPR

2528 Rte de Sorgues

84 130 Le Pontet

Tél : 04.90.32.70.96

Fax : 04.90.32.72.40

Email : mutuelle.sepr@wanadoo.fr

Règlement Intérieur

En vigueur au 1^{er} janvier 2020

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II
SIREN N° 431 280 296
LEI N° 969500MT5BS2URGEWQ69

Le présent règlement, prévu à l'article 4 des statuts, a pour objet de préciser les conditions et modalités d'application de ces statuts.

Article 1

Sections de vote

Les sections de votes auxquelles appartiennent les délégués à l'assemblée générale sont réparties comme suit :

- 1^{ère} section : actifs
- 2^{ème} section : non actifs
- 3^{ème} section : extérieurs

Article 2

Élections des délégués – qualité des électeurs

Les électeurs sont les membres participants et les membres honoraires figurant sur les états de la mutuelle le jour de l'appel à candidature.

Article 3

Candidats aux mandats de délégués

Sont éligibles, les membres participants et honoraires personnes physiques (les membres honoraires personnes morales désignant à cet effet un représentant personne physique) de plus de 18 ans.

Article 4

Déclaration de candidature

Un courrier d'appel à candidature sera adressé à l'ensemble des membres participants et honoraires.

L'appel à candidature pourra être réalisé par voie de presse et ou d'affichage.

Chaque candidat doit faire acte de candidature à la fonction de délégué titulaire ou suppléant, en remplissant, après avoir vérifié son éligibilité au regard de l'article 3 du présent règlement intérieur, en datant et signant la fiche de candidature prévue à cet effet jointe à l'appel à candidature.

Article 5

Date limite de candidature

La date limite de dépôt de candidatures est fixée dans le courrier d'appel à candidature.

En cas d'élection en Assemblée Générale, de nouveaux candidats peuvent se présenter le jour de l'Assemblée si le nombre statutaire de délégués n'est pas couvert par le nombre de candidats.

Les dernières candidatures sont acceptées dans l'ordre de leur portée à connaissance dans la limite du nombre statutaire de délégués.

Article 6

Recensement des candidatures

La Mutuelle établira la liste des candidatures reçues.

Au cas où le nombre de candidatures aux fonctions de délégués n'était pas au moins égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir dans les conditions visées au présent règlement, les élections pourront toutefois être organisées dès lors que le nombre de candidats sur chaque liste est au moins égal à 70% des postes de délégués à pourvoir.

Dans ce cas, des candidatures pourront être sollicitées annuellement au sein des sections ou collèges pour compléter des postes manquants, les mandats de délégués s'exerçant alors pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

De même, en cas de développement de la mutuelle augmentant sensiblement le nombre d'adhérents à une section ou un collège, des élections partielles complémentaires de délégués pourront être organisées sur

décision du conseil d'administration, les mandats de ces nouveaux délégués s'exerçant pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général.

Article 7

Modalités de vote

Le conseil d'administration décide des modalités de vote retenues :

Article 7.1 - Vote par correspondance

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres, et les invite au vote organisé, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est retourné par la mutuelle.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

Article 7.2 – Vote en assemblées de section et par correspondance pour les membres empêchés

Après établissement des listes de candidats par sections, la Mutuelle adresse ces dernières sous forme de bulletins aux membres, et les invite au vote organisé, la date, les horaires et le lieu de vote figurant dans son courrier d'envoi.

Les membres empêchés peuvent demander un bulletin de vote par correspondance, qui leur est retourné par la mutuelle.

Aux dates et horaires fixés, un bureau de vote est installé, composé d'un président et de deux assesseurs désignés par le conseil d'administration.

A la clôture du vote, un dépouillement des votes (incluant le cas échéant les enveloppes des votes par correspondances, dépouillées préalablement de la première enveloppe), sera immédiatement réalisé.

Article 8

Publicité du scrutin

Les résultats du vote seront communiqués aux membres sous la forme décidée par le conseil d'administration en fonction du nombre d'électeurs et de l'étendue géographique.

Ces résultats pourront à ce titre être publiés dans un journal d'annonces légales ou un journal local représentatif.

Article 9

Nombre de délégués

Chaque section élit 1 délégué par tranche de 70 membres, sur la base de la situation constatée du nombre des membres participants et honoraires de la mutuelle relevant de la section de vote au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle a lieu l'élection.

Toute ouverture d'une nouvelle tranche de 70 membres participants ouvre droit à la représentation supplémentaire d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Si la section représentée venait durant le mandat de 6 ans des délégués élus, à augmenter son nombre de participants avec pour conséquence un nombre des délégués titulaires supérieur au total des délégués élus sur la section, des élections seraient organisées par le conseil d'administration pour la section en question dans le respect du 1^{er} alinéa de cet article.

Les mandats des délégués titulaires à créer en cas d'augmentation sensible du nombre d'adhérents de la mutuelle peuvent également être pourvus par les délégués suppléants, l'ordre de suppléance étant fixé par nombre décroissant de voix obtenues avec priorité au plus jeune en cas d'égalité de voix.

En vertu de l'article 14-2 des statuts, le nombre de délégués suppléants est aléatoire, et fonction du nombre de candidats ayant recueilli la majorité des voix.

Article 10

Organisation des assemblées générales

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le premier vice président. A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président de séance pris parmi les administrateurs de la mutuelle.

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, visées par le Président du Conseil d'Administration.

Article 11

Candidatures aux fonctions d'administrateurs et élections en assemblée générale

Si un nombre insuffisant de candidats présentait sa candidature dans les conditions de l'article 26 des statuts, ou si ceux-ci ne remplissaient pas toutes les conditions d'éligibilité, il est immédiatement procédé en assemblée générale à un nouveau scrutin, tout participant éligible présent à l'assemblée pouvant alors se porter candidat.